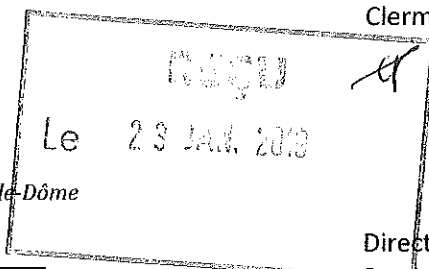


Clermont-Ferrand, le

22 JAN. 2019



La délégation départementale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par P. PUNGARTNIK et J.P. PASCAL
Pôle Santé Publique - Santé-environnement
✉ : patricia.pungartnik@ars.sante.fr
✉ : jean-paul.pascal@ars.sante.fr
☎ : 04 81 10 61.30 – 04.81.10.61.27

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Forêt

7 Rue Léo Lagrange

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

À l'Attention de Damien LEGLEYE

OBJET : Commune de SAINT-PIERRE LE CHASTEL –
Reméandrage du ruisseau de Mazaye dans le Marais de Paloux.

RÉF. : Votre courrier 63-2018-00423 du 26 décembre 2018.

Par courrier visé en référence, vous sollicitez mon avis, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (*loi sur l'eau*) pour le reméandrage du ruisseau de Mazaye dans le Marais de Paloux, sur la Commune de SAINT-PIERRE LE CHASTEL.

L'intervention consiste notamment à redonner au cours d'eau de MAZAYES une forme plus naturelle notamment en rétrécissant son lit et en diversifiant les écoulements.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

La présence de captages destinés à la consommation humaine ou d'un site de baignade n'est pas recensée dans l'emprise "ENS" définie sur la carte présentée dans le dossier. Ce site est hors « périmètre de protection » d'un captage.

J'attire votre attention sur le fait que le ruisseau précité est un affluent de la Rivière Sioule ; celle-ci participe, en aval du site du projet, à l'alimentation du plan d'eau de BROMONT LAMOTHE ouvert à la baignade. J'ai pris note que les travaux sont prévus en septembre 2019, pour une durée d'environ 9 semaines : cette période est en dehors de la saison estivale fixée, pour la baignade de BROMONT LAMOTHE, entre le 1er juillet et le 31 août.

Toutes précautions devront être prises pour éviter des infiltrations dans le sol ou des déversements directs dans le cours d'eau de polluants (*produits chimiques, déchets ou autres matières polluantes*).

Le chapitre 4-3 présente les modalités de mise en œuvre du projet.

Le dossier précise les points suivants : *Le contexte est naturellement propice à la formation de Matières en Suspension (MES) ; fond vaseux, substrat argileux. Des relargages de Matières en Suspension (MES) seront inévitablement observés en phase travaux. Il est possible qu'ils aient lieu dans le cadre de la mise en eau du nouveau chenal et du terrassement des traversées. La mise en place d'un dispositif de rétention des MES (filtre ou bassin de rétention) n'est pas prévue. Une mise hors d'eau du chantier sera réalisée au niveau des zones de croisement entre l'ancien et le nouveau chenal et au niveau des bouchons d'argile. Un pompage en continu des eaux sera réalisé au niveau du fond de fouille et des batardeaux seront mis en place en amont et en aval de la zone de travail. Les batardeaux viseront à limiter autant que possible la génération de MES.*

Aucun suivi via des analyses ponctuelles de la qualité de l'eau n'est prévu. Des mesures in situ de MES seront cependant réalisées à l'aide d'un turbidimètre portatif par l'entreprise de travaux.

.../...

Le dossier présente, au chapitre 4-4-3, le Management Environnemental en phase chantier.

Une attention particulière doit être portée, notamment pendant la phase travaux, sur les mesures prévues et lieux dévolus concernant :

- la base de vie (*sanitaires, lieu de restauration...*) ;
- le stockage, même limité, de produits potentiellement polluants (*hydrocarbures, lubrifiants...*) ;
- le stockage ou dépôt de matériaux et/ou produits non inertes ;
- le ravitaillement des véhicules, engins et matériels utilisés (*remplissage des réservoirs, ...*) ;
- le dépannage ou l'entretien des véhicules, engins et matériels utilisés (*vidange, réparations, nettoyage*) ;
- le stationnement des engins et véhicules hors période de travail (*nuit, week-end, période pluvieuse, ...*) ;
- la gestion des déchets (*tri, valorisation, filière spécialisée,....*).

Des précautions sont à prendre concernant les moyens et les méthodes utilisés pour le défrichage des parcelles: éviter la destruction chimique des souches, le brûlage, l'utilisation de produits phytosanitaires dans la mesure où les produits issus de ces opérations peuvent être relargués dans les cours d'eau ou s'infiltrer dans la nappe.

Les engins qui interviendront sur ces parcelles devront être en bon état d'entretien.

Tout intervenant (*le responsable "chantier"*) devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incidents pour éviter toute pollution de cours d'eau ou de sa nappe (*obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir les services de la Mairie, de la Préfecture et de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, et de faire enlever et nettoyer les zones souillées*).

Sur ce, des éléments apparaissent dans le dossier sur l'obligation de mise à disposition de kits antipollution adaptés, d'information et d'alerte en cas de pollution, de gestion des engins de chantier et de stockage des matériaux polluants sécurisés. Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident en phase chantier sont précisés au chapitre 4-5. Ces dispositions devront être respectées par l'entreprise en charge du chantier.

Aussi, il conviendra d'être vigilant après la phase travaux (période de mise à nu du sol) et dans le cadre de la valorisation agricole de parcelles: prairie de fauche et mise en pâture pour bovins (*limitation du relargage d'engrais chimique ou de la charge de matière fécale pouvant être transportée par le cours d'eau*).

En période de pluie, un relargage accru d'eaux de surface dans le cours d'eau peut être attendu suite à un lessivage du sol mis à nu. Ces eaux peuvent être plus ou moins chargées en matières ou produits de dégradation la qualité du cours d'eau (*terre ou déchets végétaux...*).

Il est prévu de réutiliser ou de laisser sur le site les produits issus des travaux notamment :

- le substrat argileux pour mise en place d'un bouchon d'argile (banquettes argileuses);
- les produits de curage (vase) prévus de déposer dans l'ancien chenal ;
- l'utilisation des matériaux graveleux de la piste provisoire comme recharge sédimentaire dans le lit du nouveau chenal ;
- les déchets végétaux : récupération et valorisation des produits de coupe dans le cadre de la confection des banquettes ou des souches comme structure de diversification des habitats.

Il paraît opportun, comme cela est prévu pour les souches, de réaliser des analyses afin de connaître la qualité de ces produits (*charge en métaux par exemple...*). Les résultats de ces analyses permettront de garantir leur qualité pour leur réutilisation sur le site ou d'assurer leur devenir (*récupération par une filière spécialisée*) en toute connaissance de cause.

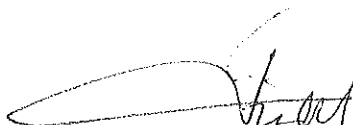
Il convient de prendre l'attache de la collectivité pour connaître l'existence éventuelle de ressource(s) destinée(s) à un autre usage que l'alimentation humaine ou pour la consommation humaine dans un cadre exclusivement unifamilial.

A noter :

L'Arrêté Préfectoral n° 12/01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*plante invasive au pollen très allergisant*) dans le département du Puy-de-Dôme doit être respecté. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

J'ai pris note qu'un suivi de la reprise de la végétation sera effectué pour s'assurer de l'absence de colonisation du milieu par des espèces exotiques envahissantes.

P/Le Directeur de la Délégation Départementale,
Le responsable du Pôle Santé Publique,



Gilles BIDET

Copie pour information :

- Mairie de SAINT-PIERRE LE CHASTEL
LE Bourg
63230 SAINT-PIERRE LE CHASTEL
- Mairie de BROMONT LAMOTHE
20 Place de la Mairie
63230 BROMONT LAMOTHE

